

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 25 janvier 2012 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

NOR : AGRM1201497A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de poissons grands migrateurs, modifié par le règlement (CE) n° 869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2010 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 ;

Vu le règlement (CEE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement du Conseil établissant, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE ;

Vu le règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision 2011/207/UE de la Commission du 29 mars 2011 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection relatif à la reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, à bord des navires sous pavillon français, ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté ministériel établissant pour l'année 2012 les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Mise en œuvre des recommandations de la CICTA n° [10-04] et n° [11-20].*

1. Sans préjudice des dispositions communautaires de transposition, la recommandation [10-04] de la CICTA pour amender la recommandation [08-05] visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la recommandation [11-20] amendant la recommandation [09-11] sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge s'appliquent dans tous leurs éléments en France et sur tous les navires de pêche professionnels battant pavillon français.

2. Le présent arrêté précise les modalités d'application des recommandations susvisées.

Art. 2. – *Documents dont la transmission est obligatoire.*

Conformément aux dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par les règlements (UE) n° 404/2011, (UE) n° 640/2010, (CE) n° 1224/2009, (CE) n° 302/2009, (CE) n° 1077/2008 et (CEE) n° 2807/83 susvisés et l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime susvisé, le capitaine d'un navire battant pavillon français, enregistré dans l'Union européenne et pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*) ainsi que le premier acheteur sont soumis à la tenue, au remplissage et à la transmission aux autorités compétentes, dans les conditions et délais prévus par les textes susvisés et selon les modalités prévues ci-après, des documents ci-dessous :

- le journal de pêche de l'Union européenne ;
- la déclaration de débarquement ;
- la note de vente ;
- la demande d'autorisation préalable de transfert (cf. annexe II) ;
- la demande d'autorisation préalable de transbordement (cf. annexe III) ;
- le préavis d'arrivée au port pour transbordement du navire destinataire (cf. annexe IV) ;
- la demande d'autorisation de débarquement (cf. annexe V) ;
- la déclaration de transfert (ITD) (cf. annexe VII) ;
- la déclaration de transbordement (cf. annexe VIII) ;
- le document de capture du thon rouge (BCD) (cf. annexe IX).

Art. 3. – *Journal de pêche.*

1. Déclarations des navires sous forme électronique.

1.1. Les capitaines des navires de pêche de plus de 12 mètres ne bénéficiant pas d'une exemption prévue par l'arrêté du 10 janvier 2012 susvisé et titulaires d'un permis de pêche spécial du thon rouge enregistrent et transmettent sous forme électronique les obligations déclaratives prévues.

1.2. Compléments d'information pour les navires titulaires d'un permis de pêche spécial du thon rouge à la senne, à la canne en Atlantique, à la ligne en Atlantique et à la palangre mention petits métiers en Méditerranée.

1.2.1. En complément de l'enregistrement et de la transmission électronique des obligations déclaratives prévues, les capitaines des navires assujettis au journal de pêche électronique, titulaires d'un permis de pêche spécial du thon rouge à la canne en Atlantique, à la ligne en Atlantique et à la palangre mention petits métiers en Méditerranée transmettent une déclaration de débarquement de thon rouge indiquant les quantités en poids vif et le nombre de thons rouge débarqués d'un calibre :

- entre 6,4 et moins de 8 kg (canneurs de moins de 17 mètres de l'Atlantique seulement) ;
- entre 8 kg et moins de 30 kg ;
- de 30 kg et plus.

Les quantités et le nombre de thon rouge conservés à bord et débarqués d'un poids vif compris entre 8 et moins de 30 kg, mais dont la taille est supérieure ou égale à 115 cm sont indiqués dans une colonne distincte sur la déclaration de débarquement.

1.2.2. Transmission.

La transmission de cette déclaration de débarquement complémentaire est effectuée dans les quarante-huit heures suivant le débarquement par courrier électronique à l'adresse :

bft@franceagrimer.fr ou par télécopie au : 00 33 (0)1-73-30-27-99.

1.3. Obligations déclaratives spécifiques aux navires titulaires d'un permis de pêche spécial thon rouge à la senne.

En complément de l'enregistrement et de la transmission électronique des obligations déclaratives prévues, les capitaines des navires titulaires d'un permis de pêche spécial du thon rouge senneur sont soumis à des obligations déclaratives spécifiques aux opérations de transfert et aux opérations conjointes de pêche. En cas d'opération conjointe de pêche, chaque capitaine indique sur le journal de pêche le nom des navires membres de l'opération conjointe de pêche, leurs numéros d'immatriculation, leurs numéros de registre de la CICTA et, le cas échéant, leurs numéros OMI.

Le capitaine d'un navire titulaire d'un permis de pêche spécial thon rouge à la senne réalise et transmet chaque jour une extraction de son journal de pêche électronique qu'il complète des éléments suivants :

- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du navire ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) de la capture ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) du transfert ;
- volume des prises hissées à bord et volume des prises transférées dans des cages (en kg et nombre de poissons) ;
- volume des prises décomptées de son quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du remorqueur utilisé pour le transfert ;
- nom et numéro de registre de la CICTA de la ferme de destination.

Le capitaine du navire de capture prenant part à une opération conjointe de pêche enregistre dans sa déclaration complémentaire les éléments ci-après :

1.3.1. En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages :

- nom du navire et indicatif d'appel radio international ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) de la capture ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) du transfert ;
- volume des prises hissées à bord et volume des prises transférées dans des cages (en kilogramme et nombre de poissons) ;
- volume des prises décomptées de son quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du navire de capture ayant transféré les prises dans des cages et volume des prises en kilogramme et nombre de poissons décompté de son quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international des autres navires de capture prenant part à l'opération conjointe de pêche et volume des prises en kilogramme et nombre de poissons décompté de leur quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du remorqueur utilisé pour le transfert ;
- nom et numéro de registre de la CICTA de la ferme de destination.

1.3.2. En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson dans des cages :

- nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro de registre CICTA et indicatif d'appel radio international ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) de la capture ;
- date, heure (TU) et position (latitude et longitude) du transfert ;
- déclaration qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
- volume des prises décomptées de son quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du navire de capture ayant transféré les prises dans des cages et volume des prises en kilogramme et nombre de poissons décompté de son quota individuel ;

- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international des autres navires de capture prenant part à l'opération conjointe de pêche et volume des prises en kilogramme et en nombre de poissons décompté de leur quota individuel ;
- nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et indicatif d'appel radio international du remorqueur ;
- nom et numéro de registre de la CICTA de la ferme de destination.

1.3.3. Transmission.

La transmission de ces obligations déclaratives spécifiques aux opérations de transfert et aux opérations conjointes de pêche est effectuée au moins chaque jour même en cas de capture nulle et au moment de chaque demande d'autorisation préalable de transfert au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse :

cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au : 00 33 (0)297 552 375.

2. Déclarations des navires au format papier.

2.1. Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'obligations déclaratives par la réglementation communautaire, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge indique sur le journal de pêche pour chaque jour de la semaine l'activité (navigation ou pêche), le volume des captures de thon rouge, dès le premier kilo ou le premier poisson (en poids vif et en nombre de poissons), y compris les captures nulles ; la localisation précise en degrés et minutes de latitude et de longitude des captures. En cas de capture nulle, le capitaine susvisé indique la position du navire (latitude et longitude) à midi temps universel (TU). Le capitaine indique, dans une colonne différente pour chaque catégorie, les quantités en poids vif et le nombre de thons rouges conservés à bord et débarqués d'un poids vif :

- entre 6,4 et moins de 8 kg (canniers de moins de 17 mètres de l'Atlantique seulement) ;
- entre 8 kg et moins de 30 kg ;
- de 30 kg et plus. Les quantités et le nombre de thon rouge conservés à bord et débarqués d'un poids vif compris entre 8 et moins de 30 kg, mais dont la taille est supérieure ou égale à 115 cm sont indiqués dans une colonne distincte sur le journal de pêche.

Le cas échéant, l'observateur des pêches embarqué signe chaque feuillet du journal de pêche. Si nécessaire, les coefficients de conversion à utiliser sur le journal de pêche et la déclaration de débarquement sont les coefficients de la CICTA figurant en annexe VI. Le capitaine indique le moyen de mesure du poids : estimation ou pesée à bord et comptage. Le capitaine inscrit le thon rouge avec le code FAO correspondant (BFT).

Le capitaine susvisé indique sur chaque feuillet du journal de pêche le nom de son navire, le numéro d'immatriculation, le numéro de registre de la CICTA, l'indicatif d'appel radio international et, le cas échéant, le numéro OMI.

2.2. Transmission des journaux de pêche.

Sans préjudice des modalités de transmission électronique des données de captures prévues par le paragraphe 1 du présent article, les capitaines des navires de pêche titulaires d'un permis de pêche spécial du thon rouge sont également soumis à l'obligation de tenue et de remplissage des documents prévus par l'article 2 selon les modalités suivantes.

2.3. Modalités de transmission pour les navires de pêche non assujettis au journal de pêche électronique.

Sans préjudice des modalités de transmission électronique des données de captures prévues par le paragraphe 1 du présent article, le capitaine d'un navire de pêche de moins de 15 mètres titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou son représentant transmet après chaque débarquement et au plus tard chaque lundi à midi (temps universel, TU) une copie de tous ses feuillets du journal de pêche des Communautés européennes, de ses déclarations de débarquement et de ses documents de capture du thon rouge (BCD) avec les captures et les débarquements de thon rouge réalisées durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit (temps universel, TU). La transmission est effectuée par courrier électronique à l'adresse :

bft@franceagrimer.fr ou par télécopie au : 00 33 (0)1-73-30-27-99.

2.4. Modalités de transmission pour les navires capturant du thon rouge au titre des captures accessoires définies par l'article 11 du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 susvisé.

Sans préjudice des modalités de transmission électronique des données de captures prévues par le règlement (CE) n° 1077/2008 susvisé, le capitaine ou son représentant d'un navire capturant du thon rouge au titre des captures accessoires définies par l'article 11 du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 susvisé n'est pas soumis aux modalités de transmission prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article transmet dans les quarante-huit heures suivant chaque débarquement de thon rouge une copie de la déclaration de capture, de la déclaration de débarquement et du document de capture du thon rouge (BCD) correspondants. La transmission est effectuée par courrier électronique à l'adresse : bft@franceagrimer.fr ou par télécopie au : 00 33 (0)1-73-30-27-99.

2.5. Déclaration de débarquement.

Sans préjudice des dispositions prévues par les paragraphes 1 à 4, le capitaine capturant du thon rouge ou son représentant transmet la déclaration de débarquement selon les modalités et délais réglementaires. Le capitaine susvisé indique le numéro du document de capture du thon rouge (BCD) correspondant sur la déclaration de débarquement.

3. Note de vente.

Lors d'une première vente de thon rouge en halle à marée, le directeur de la halle à marée établit la note de vente conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1224/2009 et (UE) n° 404/2011 susvisés puis enregistre cette vente dans la base de données du réseau intercrées (RIC). Il assure la transmission de la note de vente à France AgriMer dans le délai de vingt-quatre heures à l'issue de la vente lorsque le chiffre d'affaires annuel de la halle à marée est égal ou supérieur à 200 000 euros et dans un délai de quarante-huit heures après la vente dans le cas contraire. Il conserve et archive pendant trois ans une copie des documents de capture du thon rouge (BCD) correspondant au thon rouge vendu dans son établissement.

Lors de la première vente de thon rouge hors vente via une halle à marée, les premiers acheteurs professionnels sont tenus de déclarer l'intégralité de leurs achats via la procédure dématérialisée de télédéclaration.

Cette télédéclaration est réalisée sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : <http://www.franceagrimer.fr> (onglet « Extranets & Téléprocédures », rubrique « extranet première mise en marché des produits de la pêche hors criée »), après enregistrement préalable obligatoire du premier acheteur. Une copie du document de capture du thon rouge (BCD) est jointe à la note de vente.

4. Obligations déclaratives spécifiques aux activités de remorquage de thon rouge vivant.

4.1. Le capitaine d'un navire remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA indique sur chaque feuillet du journal de pêche le nom de son navire, le numéro d'immatriculation, le numéro de registre de la CICTA, l'indicatif d'appel radio international et, le cas échéant, le numéro OMI. Du 15 mai jusqu'à l'arrêt définitif de l'activité de remorquage pour la saison de pêche, en l'absence d'activité de remorquage, le capitaine susvisé inscrit la position du navire (latitude et longitude) à midi temps universel (TU) et l'activité du navire : navigation, mouillage, au port, autres (préciser). Lors de l'arrêt définitif de l'activité de remorquage pour la saison de pêche, le capitaine susvisé indique dans son journal de pêche : arrêt définitif de l'activité de remorquage de thon rouge vivant en précisant la date et l'heure (TU).

4.2. Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1936/2001 susvisé, le capitaine d'un navire remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA inscrit dans son journal de pêche :

a) Les quantités en kilogramme de thon rouge transférées par chaque navire de capture et le nombre de pièces ;

b) Le nom du navire de capture qui a effectué la capture des quantités visées au point a ainsi que son pavillon, son numéro d'immatriculation, son numéro de registre de la CICTA et son indicatif d'appel radio international ;

c) La date, l'heure (TU) et la position précise en degrés et minutes de latitude et de longitude de chaque transfert de thon rouge réalisé ;

d) Le nom et le numéro de registre de la CICTA de l'établissement d'engraissement destinataire des quantités de thon rouge transférées ;

e) Le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA, le numéro d'autorisation préalable de transfert par l'Etat du pavillon du navire de capture et le ou les numéros de BCD correspondant à toutes les quantités transférées ;

f) La répartition par cage des captures remorquées ;

g) Le cas échéant, la date et l'heure (TU) de la mise en cage dans l'établissement d'engraissement de destination.

4.3. En cas de transfert de tout ou partie des quantités de thon rouge remorquées vers un autre remorqueur ou vers une autre cage de remorquage, ou en cas de transfert de tout ou partie des quantités de thon rouge remorquées en provenance d'un autre remorqueur ou d'une autre cage de remorquage, le capitaine susvisé inscrit dans son journal de pêche :

a) Les quantités en kilogramme de thon rouge transférées par chaque navire de capture et le nombre de pièces et le numéro des cages transférées ;

b) Le cas échéant, le nom, le pavillon, le numéro d'immatriculation, le numéro de registre de la CICTA et l'indicatif d'appel radio international du navire remorqueur recevant les quantités transférées ;

c) Le cas échéant, le nom, le pavillon, le numéro d'immatriculation, le numéro de registre de la CICTA et l'indicatif d'appel radio international du navire remorqueur donnant les quantités transférées ;

d) La date, l'heure (TU) et la position précise en degrés et minutes de latitude et de longitude de chaque transfert de thon rouge réalisé ;

e) Le nom et le numéro de registre de la CICTA de l'établissement d'engraissement destinataire des quantités de thon rouge transférées ;

f) La répartition par cage des captures remorquées ;

g) Le cas échéant, la date et l'heure (TU) de la mise en cage dans l'établissement d'engraissement de destination ;

e) Le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA, le numéro d'autorisation préalable de transfert par l'Etat du pavillon du remorqueur donnant les captures et le ou les numéros de BCD correspondant à ce transfert.

4.4. L'observateur des pêches embarqué inscrit son nom et sa signature de manière claire sur chaque feuillet du journal de pêche.

4.5. Modalités de transmission pour les remorqueurs.

Du 15 mai jusqu'à l'arrêt définitif de l'activité de remorquage pour la saison de pêche en cours, le capitaine d'un navire remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA ou son représentant transmet une copie de tous ses feuillets du journal de pêche des Communautés européennes, chaque jour au plus tard à midi (temps universel, TU) avec la description des activités réalisées durant la journée précédente se terminant à minuit TU. La transmission est effectuée au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse :

cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au : 00 33 (0)297-552-375.

Art. 4. – Opérations de transfert de thon rouge vivant.

1. Les opérations de transfert de thon rouge vivant dans des cages remorquées telles que définies au paragraphe 2 g de la recommandation [10-04] de la CICTA sont soumises à autorisation préalable.

2. Cette autorisation est également requise en cas de transfert relié à une opération conjointe de pêche dès l'instant où tout ou partie du volume des captures transféré est décompté du quota français et du quota individuel du thonier senneur français faisant partie de l'opération conjointe de pêche.

3. Dans tous les cas, avant l'opération souhaitée de transfert, le capitaine du thonier senneur français ou le capitaine du remorqueur français ou leurs représentants transmettent une demande d'autorisation de transfert indiquant :

- le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro de registre de la CICTA ;
- l'heure estimée du transfert demandé (TU) ;
- la position de la capture (latitude et longitude) ;
- l'estimation du volume devant être transféré (en poids vif et en nombre de poissons) ;
- la zone géographique où les captures de thon rouge à transférer ont été effectuées ;
- la position précise (latitude/longitude) où le transfert aura lieu ;
- le nom du remorqueur receveur, le nombre de cages remorquées et son numéro de registre de la CICTA.

Pour être valable, la demande d'autorisation préalable de transfert doit être contresignée (nom, prénom, date et signature) par l'observateur des pêches embarqué.

Dans le cas d'une opération conjointe de pêche, le capitaine d'un navire de capture participant à l'opération conjointe de pêche peut effectuer une demande unique pour tous les navires battant pavillon français participant à l'opération.

Lors de la demande, le capitaine susvisé transmet, le cas échéant, une copie des feuillets de journal de pêche non transmis depuis l'envoi journalier prévu à l'article 3 du présent arrêté. Il transmet également, pour validation à l'issue du transfert, le BCD correspondant.

La demande est effectuée au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au : 00 33 (0) 297-552-375.

4. Le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture autorise ou refuse le transfert, par écrit, dans un délai maximum de six heures après réception de la demande complète. Le format de numérotation de l'autorisation ou du refus est conforme au paragraphe 76 de la recommandation [10-04] de la CICTA. L'opération de transfert ne peut commencer sans l'autorisation écrite du Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou par télécopie ou en cas de dysfonctionnement par tout autre moyen. L'autorisation délivrée par le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel n'est valable que pour les captures décomptées du quota français.

En cas d'opération conjointe de pêche, le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel délivre une seule autorisation préalable de transfert pour tous les navires sous pavillon français participant à l'opération.

En cas d'opération conjointe de pêche entre des navires battant pavillon de différents Etats membres de l'Union européenne, lorsque la capture n'est pas effectuée par un navire sous pavillon français, le capitaine ou son représentant du ou des navires de capture sous pavillon français participant à l'opération sollicite une autorisation préalable de transfert auprès du Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel et transmet, sans délai après le transfert, une copie de la déclaration de transfert de la CICTA émise par le navire de capture participant à l'opération conjointe de pêche ayant transféré la capture.

5. L'opération de transfert est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de transfert est incomplète ;
- la demande d'autorisation de transfert n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
- le navire ayant réalisé la capture ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- le remorqueur prévu pour recevoir le transfert ne figure pas sur le registre de la CICTA des navires autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;

- le remorqueur prévu pour recevoir le transfert ne dispose pas à bord d'un équipement de localisation par satellite ou ne transmet pas depuis plus de soixante-douze heures ses positions à l'Etat du pavillon ;
- le transfert et/ou la capture a eu lieu dans une zone où les autorités françaises n'autorisent pas les activités de pêche de leurs ressortissants.

En cas de refus, les poissons sont libérés vivants en mer. Le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel notifie par écrit le refus ou la suspension du transfert au capitaine susvisé (par télex, courrier électronique ou par télécopie ou en cas de dysfonctionnement par tout autre moyen) et à l'armement du navire.

6. Sans préjudice des modalités de transmission électronique des données de capture prévues par le règlement (CE) n° 1077/2008 susvisé, le capitaine ayant réalisé le transfert de thon rouge complète et transmet au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel, par courrier électronique à l'adresse : cnspp-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au : 00 33 (0)297-552-375, la déclaration de transfert de la CICTA, dûment complétée, sans délai après la fin de l'opération de transfert. Les carnets de déclaration de transfert de la CICTA sont millésimés et ne sont valables que pour l'année correspondant à ce millésime.

7. Le capitaine susvisé s'assure que l'intégralité des transferts de poissons est suivie par une caméra vidéo placée sous l'eau. Il s'assure qu'au début et/ou à la fin de chaque vidéo le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA est affiché et que la date et l'heure (TU) sont en permanence affichées durant l'enregistrement. **Cet enregistrement vidéo doit débuter avant l'ouverture de la senne du navire de capture et prendre fin après la fermeture de la cage du navire remorqueur.**

7.1. Il veille à ce que l'observateur des pêches embarqué et les agents de contrôle des pêches aient un accès rapide à l'intégralité de tous les enregistrements vidéo des transferts. Il s'assure que l'enregistrement vidéo du transfert susvisé soit remis à l'observateur embarqué à bord du remorqueur.

7.2. Le capitaine ayant réalisé le transfert de thon rouge remet à la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire une copie de tous les enregistrements vidéo de tous les transferts réalisés pendant la campagne de pêche sur un support électronique et dans les quarante-huit heures suivant le retour à quai dans un port français.

8. Le capitaine susvisé s'assure que l'observateur embarqué inscrit son nom et son numéro de la CICTA et signe de manière claire la déclaration de transfert de la CICTA. Il s'assure que l'observateur embarqué est en mesure de :

- vérifier que la déclaration de transfert est complétée et transmise de façon pertinente au capitaine du remorqueur ;
- faire un rapport sur les activités de transfert réalisées ;
- vérifier la position du navire de capture lorsqu'il prend part à une opération de transfert ;
- vérifier les données saisies dans l'autorisation préalable de transfert et dans la déclaration de transfert de la CICTA (ITD).

8.1. Si l'estimation de l'observateur régional de la CICTA est supérieure d'au moins 10 % en nombre et/ou en poids à la quantité déclarée par le capitaine du navire de capture, une enquête est ouverte par la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage n'est pas autorisée et la section 6 « Informations d'engraissement » du BCD n'est pas validée.

8.2. L'Etat de l'établissement d'engraissement de destination et la Commission européenne sont informés de l'ouverture d'une enquête et de la suspension de l'autorisation de mise en cage.

8.3. Si les résultats de l'enquête de la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire confirment que la quantité déclarée par le capitaine du navire de capture est supérieure de plus de 10 % en nombre et/ou en poids à la quantité observée par l'observateur régional, la libération vivante en mer des captures non déclarées est demandée à l'Etat de l'établissement d'engraissement de destination. La Commission européenne en est informée.

Art. 5. – Obligation d'entreposage séparé, interdiction du tri sélectif et taille minimale de capture pour les palangriers hauturiers.

1. Entreposage séparé.

Il est interdit à bord d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou capturant du thon rouge au titre des prises accessoires définies par l'article 11 du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 susvisé de détenir à bord une quantité de thon rouge mélangée à toute autre espèce d'organisme marin. Le capitaine entrepose le thon rouge dans la cale séparément des autres espèces dans un lieu facile d'accès aux agents de contrôle lors de contrôles en mer et au débarquement.

2. Interdiction du tri sélectif.

Conformément à la réglementation communautaire, toutes les quantités de thon rouge capturées doivent être débarquées. Le rejet à la mer est autorisé uniquement pour assurer le respect des règles de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

3. Taille minimale de capture et de débarquement pour les palangriers hauturiers.

Par dérogation à l'article 9.2, paragraphe b, du règlement (CE) n° 302/2009 susvisé, la taille minimale de capture et de débarquement du thon rouge pour les navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS)

palangrier hauturier défini par l'arrêté susvisé portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge est de 30 kg ou 115 cm. Des captures accidentelles de thons rouges entre 10 kg ou 80 cm et 30 kg ou 115 cm sont autorisées à hauteur maximale de 5 %, conformément aux alinéas 12 à 15 de l'article 9 du règlement (CE) n° 302/2009 susvisé.

Art. 6. – Débarquements et transbordements.

1. Sans préjudice des dispositions prévues par les règlements (CE) n° 302/2009 et (CE) n° 1224/2009 susvisés, le débarquement et le transbordement de thon rouge sont soumis à autorisation.

2. Ports désignés.

Le débarquement et le transbordement de thon rouge ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes, aux lieux, quais et horaires autorisés par les préfets territorialement compétents. **En l'absence de port désigné dans le département, le débarquement et le transbordement sont interdits.**

2.1. Les préfets territorialement compétents désignent les ports, lieux, quais et horaires pour le débarquement et le transbordement de thon rouge à partir de la liste figurant en annexe du présent arrêté. Avant de désigner un port autorisé au débarquement ou au transbordement de thon rouge, le préfet territorialement compétent s'assure de la couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

2.2. Chaque préfet territorialement compétent transmet à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture la liste du ou des ports désignés pour le débarquement ou le transbordement de thon rouge dans le département. Tout changement ultérieur de la liste doit avoir lieu trois semaines après notification à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

2.3. La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement de thon rouge figure en annexe I du présent arrêté.

3. Autorisation de débarquement.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de débarquement par la réglementation communautaire, et notamment les règlements (CE) n° 1077/2008 et n° 1224/2009, le capitaine ou le représentant d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires définies par l'article 11 du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 susvisé demande une autorisation de débarquement, selon le modèle figurant en annexe, au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au : (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au : 00 33 (0)297-552-375, quatre heures au moins avant l'heure souhaitée de débarquement. Le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture autorise le débarquement. Les opérations de débarquement ou de transbordement ne peuvent commencer sans l'autorisation écrite du Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine ou son représentant ou en cas de dysfonctionnement par tout autre moyen de communication disponible. Les préfets territorialement compétents peuvent fixer un délai de notification de la demande d'autorisation de débarquement supérieur au délai fixé par le présent arrêté.

3.1. L'opération de débarquement est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de débarquement est incomplète ;
- la demande d'autorisation de débarquement n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
- le navire ayant réalisé la capture est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite ;
- le port, lieu, quai ou horaire demandé pour effectuer le débarquement n'est pas un port, lieu, quai ou horaires désigné ;
- le navire ayant réalisé la capture ou l'organisation de producteurs à laquelle il appartient ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge débarqué ;
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- les captures ont été réalisées en totalité ou en partie dans une zone où les autorités françaises n'autorisent pas l'activité de pêche de leurs ressortissants.

Le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel notifie alors par écrit le refus ou la suspension du débarquement au capitaine du navire ayant réalisé la capture (par télex, courrier électronique ou télécopie) et à son armateur ou en cas de dysfonctionnement par tout autre moyen.

3.2. Obligation de débarquement en premier dans un port désigné pour le thon rouge.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de débarquement par la réglementation communautaire, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires définies par l'article 11 du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 susvisé débarque en premier toute quantité de thon rouge dans un port désigné pour le débarquement de thon rouge. Le débarquement d'autres espèces dans un port non désigné pour le débarquement de thon rouge n'est autorisé que dans un deuxième temps.

4. Autorisation de transbordement.

Le transbordement de thon rouge en mer est interdit. Sans préjudice des dispositions prévues en matière de transbordement par la réglementation communautaire, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires définies par l'article 11 du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 susvisé demande une autorisation de transbordement, selon le modèle figurant en annexe, au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au : (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou télécopie au 00 33 (0)2-97-55-23-75, huit heures avant l'heure souhaitée de transbordement. Le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par délégation du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture autorise le transbordement. Les opérations de débarquement ou de transbordement ne peuvent commencer sans l'autorisation écrite du Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou par télécopie ou en cas de dysfonctionnement par tout autre moyen.

4.1. Préavis d'arrivée à quai du navire destinataire.

Le capitaine du navire destinataire du transbordement ou son représentant transmet son préavis d'arrivée au port, selon le modèle figurant en annexe, au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au : (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou télécopie au 00 33 (0)2-97-55-23-75 quarante-huit heures avant l'heure prévue d'arrivée.

4.2. L'opération de transbordement est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de transbordement est incomplète ;
- la demande d'autorisation de transbordement n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
- le navire de capture est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite ;
- le port, lieu, quai ou horaire demandé pour effectuer le transbordement n'est pas un port, lieu, quai ou horaire désigné ;
- le navire ayant réalisé la capture ou l'organisation de producteurs à laquelle il appartient ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge débarqué ;
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- le navire prévu pour recevoir les captures ne figure pas sur le registre de la CICTA des navires autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- le navire prévu pour recevoir les captures est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données de localisation par satellite ;
- les captures ont été réalisées en totalité ou en partie dans une zone où les autorités françaises n'autorisent pas l'activité de pêche de leurs ressortissants.

Le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel notifie alors par écrit le refus ou la suspension du débarquement au capitaine du navire ayant réalisé la capture (par courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ainsi qu'au navire destinataire (par courrier électronique ou par télécopie) et à son armateur ou en cas de dysfonctionnement par tout autre moyen.

4.3. Le capitaine susvisé complète et transmet au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au : (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou télécopie au 00 33 (0)2-97-55-23-75 la déclaration de transbordement de la CICTA, dûment complétée, sans délai après la fin de l'opération de transbordement.

4.4. Toutes les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont soumises au contrôle.

Art. 7. – Obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite.

1.1. Senneurs.

Sans préjudice du règlement (UE) n° 404/2011 susvisé, le capitaine de tout navire titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge senneur en Méditerranée est soumis à des obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite renforcées. Le capitaine susvisé transmet les données de localisation par satellite au moyen d'une balise de suivi par satellite des navires (VMS) de deuxième génération approuvée conforme à l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite susvisé.

1.2. Du 15 avril au 30 juin de chaque année, le capitaine susvisé active le dispositif et transmet sans interruption, une fois par heure, les données de localisation par satellite visées. Il s'assure quotidiennement de la bonne transmission des données par un test. Le capitaine susvisé veille à la transmission des données de localisation par satellite en mer comme à quai, en France comme à l'étranger, du 15 avril au 30 juin de chaque année.

1.3. Le capitaine susvisé sollicite du Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel, quarante-huit heures après le début des transmissions visées au paragraphe 1.2 du présent article, un certificat de bon fonctionnement de son dispositif de repérage par satellite. En l'absence de certificat de bon fonctionnement délivré par le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel, aucun débarquement, transbordement ou transfert ne peut être autorisé et les captures sont considérées comme illicites, non déclarées et non réglementées (INN).

1.4. Après délivrance du certificat visé au paragraphe 3 du présent article, le capitaine susvisé n'est pas autorisé, sauf cas de force majeure, à arrêter la transmission des données de localisation par satellite jusqu'à la fin de la saison de pêche à la senne. En cas d'arrêt, le capitaine justifie cet arrêt auprès du Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel et sollicite un nouveau certificat de bon fonctionnement.

1.5. En cas de non-réception des données de localisation par satellite d'un navire susvisé sur une période de six heures consécutives, le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel informe sans délai par tous moyens écrits le capitaine du navire concerné et son armateur.

1.6. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite du navire, le capitaine ou l'armateur du navire ou leur représentant communique toutes les deux heures la dernière position géographique du navire au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par télex au : (422) 95-18-92, par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00 33 (0)2-97-55-23-75, à partir du moment de la détection de l'avarie ou du moment auquel il a été informé conformément au paragraphe 6 du présent article.

2. Autres navires.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 2244/2003 susvisé, le capitaine de tout navire titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge et le capitaine de tout remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA sont soumis à des obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite renforcées.

2.1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2244/2003 susvisé, au minimum quinze jours avant et quinze jours après la saison de pêche la plus étendue correspondant à son permis de pêche spécial du thon rouge, le capitaine de tout navire titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge transmet les données de localisation par satellite au moyen d'une balise de suivi par satellite des navires (VMS) de deuxième génération approuvée conforme à l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite susvisé.

2.2. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2244/2003 susvisé, au minimum du 1^{er} mai au 15 août pour les remorqueurs de cage de thon rouge vivant, le capitaine de tout remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA transmet les données de localisation par satellite au moyen d'une balise de suivi par satellite des navires (VMS) de deuxième génération approuvée conforme à l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite susvisé.

2.3. Conformément au règlement (CE) n° 2244/2003 susvisé lorsque le navire de pêche est à quai, les capitaines susvisés sont autorisés à déconnecter leur dispositif de repérage par satellite pourvu que le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel en soit préalablement informé et que le relevé suivant montre que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

Art. 8. – Obligations relatives aux navires remorqueurs de cage de thon rouge vivant.

Pour exercer une activité de remorquage dans le cadre de la pêche de thon rouge, le navire remorqueur de cage de thon rouge vivant doit obligatoirement être inscrit au registre de la CICTA.

Il est interdit au capitaine d'un navire remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA de détenir à bord et d'utiliser du matériel de pêche ou de détection du poisson.

Le capitaine du navire remorqueur de cage de thon rouge vivant sollicite, avant l'appareillage d'un port français, la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire pour réaliser une visite de partance et en informe le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00 33 (0)2-97-55-23-75.

Le capitaine du navire susvisé n'est autorisé à prendre la mer qu'après la délivrance d'une attestation de conformité de non-présence à bord de matériel de pêche ou de détection du poisson par la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire. Une copie de l'attestation de conformité de la visite de partance est transmise par la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr et à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture à l'adresse : bft.dpma@agriculture.gouv.fr.

Art. 9. – Observateurs.

Sans délai après l'embarquement de l'observateur des pêches, le capitaine de tout navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge et de tout remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA déclare les nom, prénoms et signature de l'observateur embarqué au Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00 33 (0)2-97-55-23-75.

Le capitaine de tout remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA a l'obligation d'embarquer un observateur des pêches national. Le capitaine susvisé effectue sa demande de mise à disposition d'un observateur national auprès de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, au minimum un mois avant la date souhaitée d'embarquement en précisant : la date, l'heure et le port d'embarquement et de débarquement souhaités. Le capitaine susvisé s'assure que son permis de navigation et le document unique de prévention (DUP) permettent d'embarquer un observateur.

Les observateurs régionaux de la CICTA et les observateurs nationaux embarquent et débarquent depuis un port français.

Les observateurs régionaux de la CICTA et les observateurs nationaux transmettent chaque semaine au Centre national de surveillance des pêches d'Etel par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00 33 (0)2-97-55-23-75 un rapport d'activité au format défini par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Art. 10. – Programme de documentation et de marquage des captures.

1. Sans préjudice du règlement (UE) n° 640/2010 susvisé établissant un programme de documentation des captures de thon rouge, et conformément à la recommandation [11-20] de la CICTA susvisée, le présent article précise les règles d'application du programme de documentation des captures de thon rouge en France et sur tous les navires battant pavillon français.

2. Le modèle de document de capture du thon rouge (BCD) figure en annexe du présent arrêté. Les carnets de BCD sont remis aux seuls navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) du thon rouge. Les carnets de BCD sont millésimés et ne sont valables que pour l'année correspondant à ce millésime.

3. Thon rouge débarqué ou transbordé mort en France ou à l'étranger.

Le débarquement, le transport, la commercialisation, la vente et l'exportation de thons rouge morts dépourvus de BCD complétés et validés par les autorités compétentes sont interdits. Les capitaines des navires de capture ou leurs représentants remplissent le document de capture du thon rouge (BCD) et sollicitent la validation à l'occasion de chaque débarquement ou transbordement.

3.1. Validation des BCD émis pour le thon rouge débarqué ou transbordé mort. Autorités habilitées à valider.

Sont habilités à valider les BCD les officiers et agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les syndicats des gens de mer, les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les prud'hommes pêcheurs et les gardes jurés. Pour que la validation des BCD précités ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et des personnes habilitées par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures de thon rouge.

3.2. A cette fin, les directeurs interrégionaux de la mer et le directeur du CROSS A Etel transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées à valider les BCD susvisés dans le ressort de leur direction.

3.3. Les capitaines des navires ou leurs représentants capturant du thon rouge au titre des prises accessoires définies par l'article 11 du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 susvisé sollicitent l'établissement et la validation d'un BCD lors du contrôle au débarquement. Ces navires ne pêchant pas activement le thon rouge, ils ne disposent pas de numéro de registre de la CICTA. Par conséquent, les capitaines susvisés ou leurs représentants ne renseignent pas l'information relative au numéro CICTA sur le BCD. Les agents de contrôle conservent une copie du BCD établi et la transmettent dans les quarante-huit heures à la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire.

3.4. Lorsqu'un lot de thon rouge mort est divisé en plusieurs lots lors du transport, de la commercialisation, de la vente ou de l'exportation, une copie du BCD accompagne chaque lot de thon rouge.

3.5. Lors de la découpe d'un thon rouge, une copie du BCD accompagne chaque partie du poisson jusqu'à la dernière vente. Le numéro de BCD et, le cas échéant, le numéro de bague prévue à l'article 10, paragraphe 3.8, du présent arrêté figurent à l'extérieur du conditionnement de chaque partie de thon rouge transportée, exposée, vendue, jusqu'à la dernière vente.

3.6. Débarquement ou transbordement de thon rouge mort à l'étranger par des navires français.

Lors des débarquements ou transbordements de thon rouge à l'étranger, le capitaine de tout navire capturant du thon rouge sollicite la validation du BCD auprès du Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr ou par télécopie au 00 33 (0)2-97-55-23-75. A cette fin, en l'absence de déclaration électronique des captures, il transmet les feuillets de journaux de pêche, la déclaration de débarquement ou de transbordement et, le cas échéant, le rapport d'inspection par les autorités de l'Etat du port, correspondant au BCD pour lequel il sollicite la validation.

3.7. Le capitaine d'un navire capturant du thon rouge ou son représentant transmet, dans les quarante-huit heures après le débarquement ou le transbordement, une copie du BCD dûment complété et validé à la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire.

3.8. Programme de marquage des captures.

3.8.1. Conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 302/2009 susvisé, les capitaines des navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) du thon rouge à la canne, à la ligne ou à la palangre sont soumis à une obligation de marquage des queues au moyen d'une bague à usage unique fournie par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

3.8.2. Le modèle de bagues à usage unique visé au paragraphe 3.8.1 figure en annexe du présent arrêté.

3.8.3. Les directions départementales des territoires et de la mer du port d'immatriculation des navires délivrent les bagues aux capitaines des navires titulaires d'un permis de pêche spécial (PPS) du thon rouge à la canne, à la ligne ou à la palangre et tiennent un registre des numéros de bague délivrés. Les directions départementales des territoires et de la mer transmettent une copie de ce registre au format électronique à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture à l'adresse : bft.dpma@agriculture.gouv.fr.

3.8.4. Chaque bague à usage unique fournie par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture comporte un numéro d'identification unique. Ce numéro d'identification unique figure sur le document de capture du thon rouge (BCD) et à l'extérieur de tout emballage contenant du thon rouge.

3.8.5. La validation du BCD est exigée en complément du présent programme de marquage des captures des navires autorisés à pêcher le thon rouge sous pavillon français.

4. Thon rouge transféré vivant.

4.1. Le capitaine titulaire d'un PPS thon rouge à la senne ou son représentant complète et sollicite la validation d'un BCD sans délai après le transfert pour chaque quantité de thon rouge vivant livré dans un établissement d'enrichissement.

4.2. Par dérogation au paragraphe 4.1 ci-dessus, dans les cas de captures effectuées dans le cadre d'une opération conjointe de pêche :

4.2.1. Dans le cas d'une opération conjointe de pêche entre navires de différents pavillons, un seul BCD pour chaque pavillon est créé et complété. Chaque BCD comporte les mêmes informations se rapportant au navire qui a physiquement réalisé la capture et à tous les autres navires de pêche participant à l'opération de pêche conjointe en question.

La section 2 « Information de capture » du BCD comporte les données de capture attribuées à chaque navire sur la base de la clé d'allocation de l'opération conjointe de pêche.

4.2.2. Dans le cas d'une opération conjointe de pêche entre navires du même pavillon, le capitaine du navire de capture qui a physiquement réalisé la capture, ou son représentant autorisé, complète le BCD pour tous les navires participant à l'opération conjointe de pêche.

4.3. Lorsqu'il sollicite la validation de la section 2 « Information de capture » du BCD, le capitaine susvisé ou son représentant fournit les copies du feuillet du journal de pêche correspondant à la capture, de l'autorisation de transfert et de la déclaration de transfert correspondante.

4.4. Lorsqu'il sollicite la validation de la section 3 « Information commerciale » du BCD, le capitaine susvisé ou son représentant fournit en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent une copie de la note de vente correspondant à la transaction entre l'armement et l'acheteur.

4.5. Validation des BCD pour le thon rouge transféré vivant.

Les BCD émis pour les captures de thon rouge transféré vivant sont soumis à validation. Les seules autorités habilitées à valider les BCD émis pour les captures de thon rouge transféré vivant sont les officiers du Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel. Pour que la validation des BCD précités ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et habilitées par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures. La validation du BCD est effectuée après l'opération de transfert et au plus tard avant la fin de l'opération de mise en cage. Le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel ne peut valider les BCD que s'il a reçu la copie de la déclaration de transfert de la CICTA correspondante, les déclarations de captures correspondantes et l'autorisation de mise en cage prévue par l'article 24.4 du règlement (CE) n° 302/2009 délivrée par la direction des pêches maritimes.

Le Centre national de surveillance des pêches du CROSS A Etel transmet sans délai après validation une copie du BCD validé aux autorités compétentes de l'Etat de l'exploitation d'enrichissement ou d'élevage ; au secrétariat de la CICTA ; à la Commission européenne (MARE-BFT@ec.europa.eu) ; à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bft.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer (bft@franceagrimer.fr). Il transmet l'original de tous les BCD validés à la fin de la campagne de pêche aux autorités des Etats de la ferme.

5. Vérification des BCD émis pour le thon rouge débarqué mort et transféré vivant.

Avant toute validation, les personnes habilitées vérifient si le formulaire présenté est authentique et dûment complété, si les informations contenues sur le BCD sont exactes, si les quantités validées cumulées sont conformes aux quotas individuels et si les opérations de capture et de transfert respectent les obligations des recommandations de la CICTA, de la réglementation communautaire et nationale en vigueur. A défaut, les personnes habilitées ne peuvent procéder à la validation.

5.1. Les personnes habilitées conservent une copie de tous les BCD validés et la transmettent, sans délai après validation, à la direction des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire dont le capitaine ou le représentant a complété le BCD.

5.2. Les directeurs départementaux des territoires et de la mer transmettent sans délai après réception ou validation une copie des BCD en leur possession au secrétariat de la CICTA, à la Commission européenne (MARE-BFT@ec.europa.eu) ; à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bft.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer (bft@franceagrimer.fr).

6. Certificats de réexportation du thon rouge (BFTRC).

Chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir du territoire français est accompagné d'un certificat de réexportation du thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne s'applique pas. Le modèle de BFTRC adopté par la France figure en annexe du présent arrêté.

6.1. L'opérateur qui est responsable de la réexportation de thon rouge doit compléter le BFTRC et demander sa validation avant réexportation. Le BFTRC doit être accompagné d'une copie du ou des BCD validés correspondant aux produits de thon rouge importés.

6.2. Le BFTRC doit être validé par un agent de l'Etat habilité visé à l'alinéa 6.4 du présent article. Seuls les BFTRC dûment complétés et accompagnés d'une copie du ou des BCD validés correspondant aux produits de thon rouge importés peuvent être validés.

6.3. Les autorités habilitées à valider le BFTRC vérifient avant toute validation si les informations contenues sur le BCD sont exactes, si le ou les BCD validés soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC, si les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le ou les BCD validés et si une copie du ou des BCD correspondant est jointe au BFTRC. A défaut, les officiers et agents habilités à valider ne peuvent procéder à la validation. Les autorités habilitées à valider conservent une copie des BFTRC validés.

6.4. Les autorités habilitées à valider les BFTRC sont dans les départements littoraux les directeurs départementaux des territoires et de la mer ou les personnes qu'ils auront désignées à cet effet et dans les départements non littoraux, les directeurs départementaux de la protection des populations ou les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations et ou les personnes qu'ils auront désignées à cet effet. Pour que la validation des BFTRC précités ait valeur légale, les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées et habilitées par délégation doivent figurer sur la base de données de la CICTA relative au système de documentation des captures. A cette fin, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la protection des populations et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les noms, qualités, sceaux et fonctions des personnes habilitées à valider les BFTRC susvisés dans le ressort de leur direction.

6.5. Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la protection des populations et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations transmettent sans délai après réception ou validation une copie des BFTRC en leur possession à la Commission européenne par courrier électronique à l'adresse : MARE-BFT@ec.europa.eu, à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture par courrier électronique à l'adresse : bft.dpma@agriculture.gouv.fr et aux autorités compétentes du lieu de commercialisation.

Art. 11. – Opérations conjointes de pêche.

1. Les opérations conjointes de pêche définies à l'article 19 du règlement (CE) n° 302/2009 entre des navires battant pavillon français et des navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne sont interdites.

2. Les opérations conjointes de pêche définies à l'article 19 du règlement (CE) n° 302/2009 entre des navires battant pavillon français et des navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne sont soumises à autorisation de la Commission européenne.

3. Les opérations conjointes de pêche entre des navires battant pavillon français sont soumises à autorisation de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

4. Le capitaine de tout navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge à la senne en Méditerranée ou son représentant souhaitant prendre part à un des deux types d'opération conjointe de pêche autorisés effectue une demande auprès de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture au minimum quarante-cinq jours avant la date souhaitée de début de l'opération conjointe de pêche sur le formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

5. Le capitaine susvisé ou son représentant fournit dans sa demande les informations suivantes :

- durée de l'opération conjointe de pêche souhaitée (date de début et date de fin) ;
- identité des opérateurs impliqués : nom, armateur, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et pavillon de chaque navire participant à l'opération demandée ;
- quota individuel en tonnes de chaque navire participant à l'opération demandée ;
- clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées ;
- nom, numéro de registre de la CICTA, position et Etat de chaque établissement d'engraissement ou d'élevage de destination.

6. Le capitaine susvisé ou son représentant peut modifier les informations relatives à sa demande d'opération conjointe de pêche jusqu'à trois semaines avant le début des opérations de pêche auprès de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Art. 12. – Accords commerciaux privés.

1. Les accords commerciaux privés visés à l'article 4.8 du règlement (CE) n° 302/2009 sont soumis à autorisation par la Commission européenne.

2. L'armateur de tout navire de pêche titulaire d'un permis de pêche spécial du thon rouge effectue une demande auprès de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture avant le 15 février de chaque année. Il fournit dans sa demande les informations suivantes :

- nom, immatriculation, numéro de registre de la CICTA du navire souhaitant bénéficier de l'accord commercial privé ;
- durée de l'accord commercial souhaité (date de début et date de fin de l'accord) ;
- consentement de l'Etat titulaire du quota à attribuer un quota à ce navire et quota en tonnes concédé au navire bénéficiaire ;

- engagement de l'Etat titulaire du quota que le quota utilisé pour l'affrètement ne dépasse pas 20 % de son quota total ;
- engagement de l'Etat titulaire du quota à suivre toutes les procédures de contrôle du navire bénéficiaire ;
- engagement de l'Etat titulaire du quota à informer systématiquement l'Etat de pavillon de la consommation du quota concédé par son navire ;
- engagement du navire bénéficiaire de communiquer les données de captures relatives à ce quota concédé non seulement à l'Etat titulaire du quota mais aussi à l'Etat de pavillon (la France) selon les règles prévues par la réglementation communautaire, sous peine de retrait du PPS ;
- accord de l'Etat du quota de demander les autorisations de transfert au navire bénéficiaire pour les captures pêchées sous son quota sous peine de retrait du permis de pêche spécial du thon rouge.

3. Le navire bénéficiaire d'un accord commercial privé ne peut pêcher sous quota français pendant la durée de l'accord.

4. Le navire bénéficiaire d'un accord commercial privé ne peut participer à une opération conjointe de pêche sous quota français pendant la durée de l'accord.

Art. 13. – Sanctions.

Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne la tenue, le remplissage, la transmission et les délais de transmission des documents et informations obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge ou le non-respect des obligations en matière de suivi par satellite des navires, peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé, pouvant conduire à, outre l'application d'une amende administrative, la suspension ou le retrait immédiat du permis de pêche spécial (PPS) ainsi que de la licence communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par les articles L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Art. 14. – Dispositions abrogées.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 avril 2011 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Art. 15. – Mise en œuvre.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
P. MAUGUIN

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES PORTS DÉSIGNÉS POUR LE DÉBARQUEMENT
ET LE TRANSBORDEMENT DE THON ROUGE

Méditerranée :

Senneurs :

Languedoc-Roussillon : Port-Vendres, Sète.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : Marseille.

Autres navires (canneurs, ligneurs, palangriers et chalutiers pélagiques au titre des prises accessoires).

Languedoc Roussillon : Agde, Grau-du-Roi, Port-la-Nouvelle, Port-Vendres, Sète.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : Cannes, Marseille, Martigues, Nice, Port-de-Bouc, Toulon, Saint-Raphaël, Sanary.

Corse : Ajaccio, Bastia, Calvi.

Atlantique :

Chalutiers pélagiques, canneurs, ligneurs et palangriers :

Bretagne : Douarnenez, Lorient.

Pays de la Loire : La Turballe, Les Sables-d'Olonne.

Aquitaine : Arcachon, Saint-Jean-de-Luz.

Nota. – Les lieux, ports, quais et horaires autorisés pour le débarquement et le transbordement de thon rouge sont fixés par arrêté préfectoral dans chaque département. En l'absence de ports désignés dans le département, le débarquement et le transbordement de thon rouge sont interdits.

ANNEXE II

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE TRANSFERT ÉTABLIE PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DE CAPTURE SUR LE QUOTA DUQUEL EST DÉCOMPTÉE LA CAPTURE (CONFORME À L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT [CE] N° 302/2009 DU 6 AVRIL 2009 ET À LA RECOMMANDATION [10-04] DE LA CICTA)

Demande d'autorisation préalable de transfert

A transmettre six heures avant l'heure de transfert
souhaité au CNSP du CROSS ETEL

■ Nom du navire de capture français demandant l'autorisation préalable de transfert, numéro d'immatriculation et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

■ Nom du navire de capture ayant effectué la capture et devant réaliser le transfert, numéro d'immatriculation, pavillon et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

■ Nom du remorqueur, numéro d'immatriculation, pavillon et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

■ Nombre de cages remorquées :

■ Quantités estimées de thon rouge à transférer (en poids vif en kilogrammes et en nombre de poissons) :

■ Position du transfert souhaité (latitude/longitude) :

■ Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transférer ont été effectuées :

■ Heure estimée du transfert (TU) :

■ Nom et numéro de registre de la CICTA de la ferme de destination :

■ Demande de transfert établie par :

(Nom et prénom du capitaine)

(Signature et date) :

■ Informations relatives à l'observateur des pêches embarqué :

Nom : Prénom :

Signature et date :

Rappel : le transfert est soumis à autorisation par le CNSP du CROSS ETEL. Le transbordement en mer est interdit.

Demande à transmettre au CNSP du CROSS ETEL par télex (422) 95-18-92, courrier électronique : cnsps-france@developpement-durable.gouv.fr, ou télécopie : 33 (0)2-97-55-23-75 ; six heures avant l'heure de transfert souhaitée.

ANNEXE III

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT ÉTABLIE PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE DE PÊCHE AYANT EFFECTUÉ LA CAPTURE (CONFORME AU RÈGLEMENT [CE] N° 302/2009 du 6 AVRIL 2009 ET À LA RECOMMANDATION [10-04] DE LA CICTA)

Demande d'autorisation de transbordement

A transmettre huit heures avant le transbordement
souhaité au CNSP du CROSS ÉTEL

■ Nom du navire de pêche français ayant effectué la capture et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

■ Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

■ Quantités de thon rouge à transborder (en poids vif, en kg et en nombre de poissons) :

■ Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :

■ Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :

■ Heure prévue d'arrivée au port de transbordement (TU) :

■ Heure souhaitée de début de transbordement (TU) :

■ Port de transbordement :

■ Demande de transbordement établie par :

(Nom et prénom du capitaine) :

(Signature et date) :

Rappel : le transbordement est interdit en mer conformément à l'article 23.1 du règlement (CE) n° 302/2009 susvisé.

Demande à transmettre au CNSP du CROSS A Etel par télex (422) 95-18-92, courrier électronique : cnsprfrance@developpement-durable.gouv.fr, ou télécopie (33 [0]2-97-55-23-75) huit heures avant l'heure de transbordement souhaité.

ANNEXE IV

MODÈLE DE PRÉAVIS DE TRANSBORDEMENT ÉTABLI PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE VERS LEQUEL EST TRANSBORDÉE LA CAPTURE (CONFORME AU RÈGLEMENT (CE) N° 302/2009 DU 6 AVRIL 2009 ET À LA RECOMMANDATION [10-04] DE LA CICTA)

Préavis de transbordement

A transmettre quarante-huit heures avant le transbordement
souhaité au CNSP du CROSS ÉTEL

■ Nom du navire destinataire, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

■ Nom du navire de pêche ayant effectué la capture à transborder, son numéro d'immatriculation, son pavillon et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

■ Quantités de thon rouge conservées à bord avant transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :

■ Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge détenues à bord ont été effectuées :

■ Quantités de thon rouge à transborder (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :

■ Zone(s) géographique(s) où les captures de thon à transborder ont été effectuées :

■ Quantités de thon rouge conservées à bord après transbordement (en poids vif en kg et en nombre de poissons) :

■ Heure prévue d'arrivée au port de transbordement (TU) :

■ Port de transbordement :

■ Préavis de transbordement établi par :

(Nom et prénom du capitaine du navire receveur) :

(Signature et date) :

Rappel : le transbordement est interdit en mer conformément à l'article 23.1 du règlement (CE) n° 302/2009 susvisé.

Demande à transmettre au CNSP du CROSS A Etel par télex : (422) 95-18-92), courrier électronique : cspfrance.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr, ou télécopie ([33] [0]2-97-55-23-75) huit heures avant l'heure de transbordement souhaité.

ANNEXE V

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉBARQUEMENT ÉTABLIE PAR LE CAPITAINE DU NAVIRE OU SON REPRÉSENTANT (CONFORME AU RÈGLEMENT [CE] N° 302/2009 du 6 AVRIL 2009 ET À LA RECOMMANDATION [10-04] DE LA CICTA)

Demande d'autorisation de débarquement

A transmettre au CNSP du CROSS ÉTEL

■ Nom du navire, numéro d'immatriculation, pavillon et numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher du thon rouge :

■ Quantité estimée de thon rouge par calibre à débarquer (en poids vif en kilogramme et en nombre de poissons) :

Calibre	[6,4-8 kg] ou égal ou supérieur à 70 cm (*)	[8-30 kg] ou [75-115 cm]	Plus de 30 kg ou égal ou supérieur à 115 cm
Poids (kg)			

Nombre de poissons			
(*) Canneurs de moins de 17 m en Atlantique seulement.			

- Zone(s) géographique(s) où les captures de thon rouge ont été effectuées :
 ■ Port de débarquement :
 ■ Heure prévue d'arrivée au port de débarquement (TU) :
 ■ Demande d'autorisation de débarquement établie par :
 (Nom et prénom du capitaine ou de son représentant) :
 (Signature et date) :

Important : le débarquement doit obligatoirement avoir lieu dans un port désigné, aux heures et quais autorisés.

L'autorisation de débarquement doit être envoyée par le capitaine du navire de pêche français à l'autorité compétente de l'Etat du port, au moins quatre heures avant l'arrivée prévue, par tout moyen écrit de transmission : télécopie, télex, courrier électronique, sauf délai supérieur prévu par le préfet territorialement compétent.

Pour les débarquements effectués dans un port désigné français, l'autorité compétente pour la réception des demandes d'autorisation est le CNSP du CROSS Etel : télex ([422] 95-18-92) ; courrier électronique (cnspp-france@developpement-durable.gouv.fr) ou télécopie (33 [0]2-97-55-23-75).

ANNEXE VI

COEFFICIENTS DE CONVERSION À UTILISER POUR LE REMPLISSAGE DU JOURNAL DE BORD, DE LA DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ET DU DOCUMENT DE CAPTURE DU THON ROUGE (BCD)

Facteurs de conversion pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) adoptés par le comité permanent de la recherche et des statistiques de l'ICCAT s'appliquant au calcul de l'équivalent poids arrondi du thon rouge transformé.

Espèce (spp.) : thon rouge (BFT) :

PROVENANCE	COEFFICIENTS DE CONVERSION (1)	RÉFÉRENCES (2)
Elevage	RWT = 1.00 × BM	ANON. (2003)
Sauvage	RWT = 10.28 × BM	ANON. (2003)
Toutes provenances	RWT = 1.25 × DWT	ANON. (2003)
Toutes provenances	RWT = 1.67 × FIL	ANON. (2003)
Toutes provenances	RWT = 1.16 × GWT	INCONNUE
Toutes provenances	RWT = 2.00 × OT	ANON. (2003)
Méditerranée	RWT = 1.13 × GWT	ANON. (1993)
(1) Types de présentations : BM = (<i>belly meat</i>), chair de l'abdomen. DWT = (<i>dressed weight</i>), poids paré (éviscéré, étêté, sans branchie et nageoires coupées). FIL = (<i>fillet weight</i>), poids fileté. GWT = (<i>gilled and gutted</i>), éviscéré et sans branchie. OT = (<i>other</i>), autre présentation. RWT = (<i>round weight</i>), poids arrondi (toutes les statistiques de capture sont établies en poids arrondi). (2) Références : ANONYME, rapport de la seconde consultation d'experts GFCM-ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée (1993). Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 40(1) : 11-35. ANONYME, rapport de la sixième réunion d'experts GFCM-ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée (1993). Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 55(1) : 1-84. Source : ICCAT, mise à jour : 19 septembre 2006.		

ANNEXE VII

MODÈLE DE DÉCLARATION DE TRANSFERT

(Conforme à la recommandation [10-04] de la CICTA)

Nota. – Obligations en cas de transfert :

1. L'original de la déclaration de transfert doit être fourni au navire destinataire.
2. Une copie de la déclaration de transfert doit être conservée par le navire de pêche correspondant.
3. Une copie de la déclaration de transfert ci-jointe est transmise par le capitaine du navire de pêche, sans délai après le transfert, par télécopie ou courrier électronique à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture afin de permettre l'instruction de la demande de mise en cage prévue par le règlement (CE) n° 302/2009 du 6 avril 2009.
3. L'original de la déclaration de transfert doit être conservé par le navire destinataire qui détient le poisson, jusqu'à l'établissement d'engraissement ou au lieu de débarquement.
4. L'opération de transfert est inscrite dans le journal de pêche de tout navire impliqué dans l'opération.

Document n° EU-FRA-2012/XXXX/ITD		DECLARATION DE TRANSFERT DE LA CICTA / ICCAT TRANSFER DECLARATION (ITD)	
1. TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINE A L'ENGRAISSEMENT			
Nom du navire de capture :		Nom du navire remorqueur :	
Indicatif d'appel radio :		Indicatif d'appel radio :	
Pavillon :		Pavillon :	
N° d'autorisation préalable de transfert par l'Etat du pavillon :		N° de registre de la CICTA :	
Identification externe :		N° de registre de la CICTA :	
N° de feuillet du journal de bord :		Identification externe :	
N° d'opération de pêche conjointe (JFO) :			
N° de BCD correspondant à la capture :			
2. TRANSFERT APRES ABATTAGE			
Nom de la ferme :		Nom du navire usine	
		Indicatif d'appel radio :	
		Pavillon :	
N° de registre de la CICTA :		N° de registre de la CICTA :	
		Identification externe :	
3. INFORMATION DE TRANSFERT			
Date :	/	/	Heure (TU) :
Lieu ou position : Port :		Latitude :	
Longitude :		Longitude :	
Espèces :			
Nombre de poissons :		Poids total en kg :	
Type de produit (cocher la case correspondante) :		Eviscéré : ☐ ; Autres (préciser) :	
Nom et signature du capitaine du navire de capture :		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur régional de la CICTA :	
Nom et signature du capitaine du navire receveur :			
4. TRANSFERT DE POISSON MORT SUR UN NAVIRE AUXILIAIRE			
Nom du navire auxiliaire :		Nom du navire remorqueur :	
Pavillon :		Quantité en kg :	
N° de registre de la CICTA :		Nombre de poissons :	
Date :		/	/
Position : Latitude :		Port de débarquement :	
Heure (TU) :		Longitude :	
Lieu ou position : Port :		Latitude :	
Indicatif d'appel radio :		Pavillon :	
Identification externe :		Nombre de poissons :	
N° d'autorisation préalable de transfert par l'Etat du pavillon :		Poids total en kg :	
Nom et signature du capitaine du navire receveur :		Nom et signature de l'observateur national à bord du remorqueur receveur :	
Date :		/	/
Heure (TU) :		Longitude :	
Lieu ou position : Port :		Latitude :	
Indicatif d'appel radio :		Pavillon :	
Identification externe :		Nombre de poissons :	
N° d'autorisation préalable de transfert par l'Etat du pavillon :		Poids total en kg :	
Nom et signature du capitaine du navire receveur :		Nom et signature de l'observateur national à bord du remorqueur receveur :	
Date :		/	/
Heure (TU) :		Longitude :	
Lieu ou position : Port :		Latitude :	
Indicatif d'appel radio :		Pavillon :	
Identification externe :		Nombre de poissons :	
N° d'autorisation préalable de transfert par l'Etat du pavillon :		Poids total en kg :	
Nom et signature du capitaine du navire receveur :		Nom et signature de l'observateur national à bord du remorqueur receveur :	

ANNEXE VIII

MODÈLE DE DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CICTA

(Conforme à la recommandation [10-04] de la CICTA)

Rappels : le transbordement en mer est interdit. Au port, il est soumis à autorisation par le CNSP du CROSS A Etel.

- Nota. – Obligations en cas de transbordement :
- 1. L’original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire destinataire.
 - 2. Une copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant.
 - 3. Une copie de la déclaration de transbordement ci-jointe est transmise par le capitaine du navire de pêche, sans délai après le transbordement, par télécopie ou courrier électronique au Centre national de surveillance des pêches.
 - 3. L’original de la déclaration de transbordement doit être conservé par le navire destinataire qui détient le poisson, jusqu’au lieu de débarquement.
 - 4. L’opération de transbordement est inscrite dans le journal de pêche de tout navire impliqué dans l’opération.

Document N° EL-FRA-000

ANNEXE VIII – MODÈLE DE DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CICTA

Nom du navire et indicatif d'appel radio :

Port :

N° d'autorisation de l'Etat du pavillon :

Port :

N° d'autorisation de l'Etat du pavillon :

Port :

N° de registre national :

Port :

N° de registre CICTA :

Port :

Identification externe :

Port :

N° de registre du journal de bord :

Port :

Nom du navire et indicatif d'appel radio :

Port :

N° d'autorisation de l'Etat du pavillon :

Port :

N° de registre national :

Port :

N° de registre CICTA :

Port :

Identification externe :

Port :

N° de registre du journal de bord :

Port :

Nom du capitaine du navire de charge :

Nom du capitaine du navire de pêche :

Nom de l'observateur CICTA (S.R.) :

Signature :

Nom de l'observateur CICTA (S.R.) :

Signature :

Port

Lat.

Long.

Mer

Spèce

Nombre d'unités de poissons

Type de produit entier

Type de produit caviar

Type de produit écailé

Type de produit précuit

Autre type de produit précuit :

Autres transbordements

Année

Mois

Jour

Heure

De :

A :

Le jour de transbordement :

Le jour de transbordement, indiquez le poids en kilogrammes :

Signature de l'observateur CICTA (S.R.) :

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire destinataire (recette-ordre de transport).

2. Une copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture correspondant.

3. Une copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant le navire de charge à l'opération.

4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire destinataire qui détient le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.

5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le journal de pêche de tout navire participant à l'opération.

ANNEXE IX

ANNEXE IX - 1. DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)					N° FR-12-XXXXXX		1/2	
2. INFORMATION DE CAPTURE								
NAVIRE/MADRAGUE								
NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/MADRAGUE		PAVILLON/CPC		N° REGISTRE ICCAT		QUOTA INDIVIDUEL		CAPTURE
NOM DES AUTRES NAVIRES DE PECHE		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT		QUOTA INDIVIDUEL		CAPTURE
DESCRIPTION DE LA CAPTURE								
DATE (jj/mm/aa)		ZONE		ENGIN				
Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg)		Poids moyen (kg)				
N° REGISTRE ICCAT de l'opération de pêche conjointe								
N° MARQUES (le cas échéant)								
VALIDATION GOUVERNEMENT								
NOM DE L'AUTORITE						SCEAU		
POSTE								
SIGNATURE								
DATE (jj/mm/aa)								
3. INFORMATION COMMERCIALE								
DESCRIPTION DU PRODUIT								
POIDS VIVANT (kg)		Nbre de poissons		ZONE				
EXPORTATEUR/VENDEUR								
POINT D'EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE			ADRESSE			
FERME DE DESTINATION		CPC		N° DE FERME ICCAT				
SIGNATURE								
DATE (jj/mm/aa)								
DESCRIPTION DU TRANSPORT (La documentation pertinente devra être jointe)								
VALIDATION GOUVERNEMENT								
NOM DE L'AUTORITE						SCEAU		
POSTE								
SIGNATURE								
DATE (jj/mm/aa)								
IMPORTATEUR/ACHETEUR								
ENTREPRISE		POINT D' IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)						
ADRESSE								
DATE DE LA SIGNATURE		SIGNATURE						
ANNEXE(S): OUI / NON (entourez votre choix)								
4. INFORMATION DE TRANSFERT								
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR								
N° DECLARATION DE TRANSFERT ICCAT								
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT				
Nbre DE POISSONS MORTS DURANT TRANSFERT				POIDS TOTAL DU POISSON MORT(kg)				
DESCRIPTION DE LA CAGE DE REMORQUAGE				N° de la CAGE				
ANNEXE(S): OUI / NON (entourez votre choix)								
5. INFORMATION DE TRANSBORDEMENT								
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE								
NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT				
DATE(jj/mm/aa)		NOM DU PORT				ETAT DU PORT		
POSITION (LAT/LONG)								
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)								
F	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL F		
FR	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL FR		
VALIDATION GOUVERNEMENT								
NOM DE L'AUTORITE						SCEAU		
POSTE								
SIGNATURE								
DATE (jj/mm/aa)								

ANNEXE X

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE

1. N° DOCUMENT FR - XXXXX		CERTIFICAT DE REEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE			
2. SECTION REEXPORTATION :					
PAYS/ENTITE/ENTITE DE PECHE DE REEXPORTATION					
POINT DE REEXPORTATION (ville, Etat, CPC) :					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTE					
Type de produit		Poids net (kg)	Etat de pavillon	Date d'importation (jjmmaa)	Numéro BCD
F/FR	RD/GG/ DR/FL/OT				
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINE A LA REEXPORTATION					
Type de produit		Poids net (kg)	Numéro BCD correspondant		
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT				
F=Frais ; FR= Surgelé ; RD = Poids vif ; GG = Eviscéré et sans branchie ; DR = Poids paré (sans branchie, éviscéré, étêté, nageoires coupées) ; FL = Filets ; OT = Autres présentations (décrire le type de produit : _____)					
ETAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU REEXPORTATEUR :					
<i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>					
Nom	Adresse		Date	Signature	
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT :					
<i>Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>					
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du Gouvernement		
7. SECTION IMPORTATION					
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR :					
<i>Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.</i>					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse		Signature	Date	
Point final d'importation :					
Ville	Etat/Province		CPC		

ANNEXE X I

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OPÉRATION CONJOINTE DE PÊCHE

ÉTAT du pavillon	NOM du navire	IMMATRICULATION	NUMÉRO de registre de la CICTA	DURÉE de l'opération		NOM armateur	QUOTA INDIVIDUEL du navire en tonnes	CLEF D'ALLOCATION entre les navires en pourcentage	FERMES D'ENGRAISSEMENT et d'élevage de destination		
				Date début	Date fin				Etat	Numéro de registre de la CICTA	Position (lat/long)

Date et signature du ou des demandeurs :
Validation de l'Etat de pavillon :

